

COMMUNE DE GIRONDE SUR DROPT
REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 4 juillet 2018

L'an deux mille vingt-huit le quatre juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de GIRONDE SUR DROPT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur BOS.

Date de la convocation : 27 juin 2018

Présents : Mmes BERGADIEU, BENTEJAC, CASAGRANDE, CHIAPPA, PLUMAUGAT, TEYSSANDIER MM BOS, BEYRIE, LAZARE, TORRENTE

Absents avant donné pouvoir : Mr COMBE (Mme CASAGRANDE), Mr MOUTIER (Mme CHIAPPA), Mr SERVENTIE-LACROIX (Mme BENTEJAC)

Absents : Mme LIZOLA, MM FLAZINSKA

Mr Antoine COMBE a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint, il demande à l'assemblée de signer le procès-verbal de la séance précédente.

Il propose de rajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Approbation du rapport de la Commission Locale chargée du Transfert des charges (CLECT) en date du 24 mai 2018
- Régularisation déficit fond de caisse cantine
- Régularisation déficit du fond de caisse régie budget réseau de chaleur

Le conseil municipal accepte cette demande.

Mme Florence Bergadieu a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION DESIGNANT UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE - SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE

Le Maire informe que :

Le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 est une étape majeure dans la protection des données. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

Au titre des activités de services numériques proposées dans le pack e-sécurité, figure une prestation relative la CNIL et le DPD permettant, notamment, la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé.

Considérant que les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnelles sur les administrés.

La loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure ou leur divulgation ou leur mauvaise

utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

La Commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.

Pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la commune doit désigner un délégué à la protection des données.

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- **d'informer et de conseiller** le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- **de contrôler le respect du règlement** et du droit national en matière de protection des données ;
- **de conseiller l'organisme** sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- **de coopérer avec l'autorité de contrôle** et d'être le point de contact de celle-ci

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Le délégué contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services communautaires.

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 ;

Vu délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif ;

Vu délibération du 29 septembre 2014 la Commune de Gironde sur Dropt a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatifs proposés par Gironde Numérique ;

Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DESIGNE Monsieur Joachim JAFFEL – Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant **Délégué à la protection des données mutualisé** de la Commune de Gironde sur Dropt.

DESIGNE Madame Mylène LASSERRE en tant qu'**agent de liaison** avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de Gironde sur Dropt.

**DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions présentées en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant une prime de fin d'année en date du 25 février 1983,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 6 mars 1992,

Vu l'avis du Comité Technique en date du ...

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ABROGE toutes les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents ;

ADOPTE le régime indemnitaire du personnel communal tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

DECIDE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

AUTORISE le Maire à réexaminer le montant de l'IFSE au moins tous les 4 ans ;

AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

DECIDE que les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents sont maintenues pour les seuls cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP, ou ceux pour lesquels les arrêtés de transposition FPE/FPT n'ont pas été publiés ;

AUTORISE en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale à maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

DELIBERATION PORTANT ADHESION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)

Le Maire informe que :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1er septembre 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,
Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,
Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

- **D'adhérer** à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;

- **D'autoriser** le Maire à conclure la convention proposé par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Subventions associations

Mr le Maire informe que cette année compte-tenu des contraintes budgétaires, les dépenses ont été prévues avec une baisse d'environ 10 %, ce qui engendre des conséquences également sur l'attribution des subventions aux associations. Lors de la précédente réunion il avait envisagé à titre exceptionnelle pour l'année 2018 d'étudier cas par cas les demandes de chacune, en tenant compte de certains critères.

Après discussions, il a été décidé d'attribuer les subventions suivantes :

A l'unanimité :

- Amicale des pompiers :	135.00 €
- ACCA	600.00 €
- Aide alimentaire	270.00 €
- ANACR Comité du Réolais	90.00 €
- Amis des Anciens	315.00 €
- Elan Girondais	1260.00 €
- FC Gironde – La Réole	2700.00 €
- Gym Douce – retraite sportive	315.00 €
- Bibe Girondais	270.00 €
- Le Gardon Girondais	630.00 €
- Les Dauphins Girondais	1800.00€
- Prévention routière	100.00 €
- Tennis Club Gironde – La Réole	810.00 €
- FNACA	90.00 €
- Donneurs de sang du Réolais	90.00 €

Par 12 voix pour et 1 abstention :

- Festi Dropt	5400.00 €
- Club de gymnastique	400.00 €

Par 11 voix pour et 2 contre :

- Art'Ypique 100.00 €

Par 7 voix pour et 6 voix contre :

- Association des parents d'élèves : 100.00 €

Approbation des statuts du Syndicat Mixte du Dropt Aval

Le maire informe le conseil municipal qu'au 1^{er} janvier 2018 la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) a été attribuée automatiquement aux Etablissements Publics Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre, sauf si cette compétence avait été prise de manière anticipée par les EPCI à Fiscalité Propre.

Au vu de cette nouvelle compétence, les statuts du syndicat mixte du Dropt aval doivent être actualisés.

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Dropt Aval, fermé à la carte portant modification des statuts relative à la nouvelle compétence GEMAPI (1^o, 2^o, 5^o, 8^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et missions hors GEMAPI (3^o, 4^o, 6^o, 7^o, 10^o, 11^o et 12^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

Vu le projet de statuts du Syndicat Mixte du Dropt Aval,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les statuts du syndicat mixte du Dropt Aval tels que joints en annexe.

Election des délégués au Syndicat Mixte du Dropt Aval

Vu le projet de statuts du Syndicat Mixte du Dropt Aval,

Le Maire invite le conseil municipal à élire un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat Mixte du Dropt Aval.

Il fait appel à candidature

Sont candidats après avoir exposé leurs motivations :

Monsieur Servantie-Lacroix, absent à cette séance, avait fait acte de candidature en qualité de délégué titulaire et Monsieur Torrente Bernard se porte candidat en qualité de délégué suppléant.

Sont élus à l'unanimité au Syndicat Mixte du Dropt Aval :

- Monsieur Pierre SERVANTIE-LACROIX, délégué titulaire, domicilié 20, hameau de Frimont, 33190 GIRONDE SUR DROPT.
- Monsieur Bernard TORRENTE, délégué suppléant, domicilié 17, rue Pierre Gemin, 33190 GIRONDE SUR DROPT

Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'intérêt pour le développement de la commune de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme actuel. En effet, après concertation des services de la Communauté de Communes, compétente en matière de PLU, il apparaît opportun d'apporter les modifications suivantes :

En ce qui concerne le règlement d'urbanisme :

- En zone N (naturelle) : permettre le changement de destination des bâtiments agricoles préalablement désignés en « hébergement hôtelier »

Actuellement, le PLU donne la possibilité à certains bâtiments agricoles remarquables de changer de destination, à savoir d'être transformés en habitation. La modification du PLU doit alors permettre de transformer ces bâtiments en hébergements hôteliers.

- En zone UY : modifier l'emprise au sol des constructions.

L'emprise au sol est fixée à 50% maximum pour les bâtiments industriels. Cette emprise au sol n'est pas compatible avec les projets de développement des entreprises de la commune. La modification du PLU visera à augmenter l'emprise au sol constructible pour les bâtiments industriels.

En ce qui concerne le document graphique (plan de zonage) :

- Création d'une zone Na : la parcelle visée par cette modification fait actuellement l'objet d'un classement en zone 1AUY et N. Le classement d'une partie de cette parcelle en Na répondra aux enjeux de développement économique de la commune.

La compétence PLU ayant été transférée à la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde, cette dernière se chargera des démarches liées à la modification simplifiée du PLU. En contrepartie, la commune remboursera la charge financière de cette démarche.

Monsieur le Maire tient à rappeler que ces modifications répondent exclusivement à des enjeux de développement économique de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE le projet de modification simplifiée du PLU

Décisions modificatives – budget réseau de chaleur

Le Maire expose au conseil municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget sont insuffisants et qu'il est nécessaire d'effectuer les écritures suivantes :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 618 : divers	50.00 €	
D 6718 : Autres charges exceptionnelles		50.00 €

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ces propositions

Virements de crédits – budget communal

Le Maire expose au conseil municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget sont insuffisants et qu'il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D023 : virement section investissement		5000.00 €
D 2188-161 Matériel - mobilier		5000.00 €
D 678 : charges exceptionnelles		5000.00 €
R 021 : virement de la section de fonct	5000.00 €	

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ces propositions

Décisions modificatives – budget communal

Le Maire expose au conseil municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget sont insuffisants et qu'il est nécessaire d'effectuer les écritures suivantes :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D023 : virement section fonct.		4015.00 €
D 2158-257 : ancienne décharge		3600.00 €
D 2188-161 Matériel mobilier		7800.00 €
R 021 : virement de section fonct.		4015.00 €
R 1323-161 Matériel mobilier		7385.00 €
R 70312 : redevances funéraires		1500.00 €
R 7788 : Produits exceptionnels		2500.00 €

Aménagement rond-point

Le projet d'aménagement de rond-point est reporté à une prochaine séance par manque de devis

Permis de louer

Le sujet est reporté à une prochaine séance par manque d'éléments.

Approbation du rapport de la Commission Locale chargée du Transfert des charges (CLECT) en date du 24 mai 2018

Monsieur le Maire explique la Commission Locale chargée du Transfert des charges (CLECT) s' pour procéder à l'évaluation des charges transférées en matière de voirie, de lecture publique et d'urbanisme.

Il rappelle le calendrier d'adoption du rapport et de détermination de l'attribution de compensation 2018 :

Juin 2018 : La communauté de communes prend acte du rapport - Elle n'a pas à délibérer ;

Mai-août 2018 : Les communes délibèrent dans les 3 mois suivant la notification. A défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.

N.B. : Le rapport doit recueillir un vote favorable à la majorité qualifiée des conseils municipaux:

2/3 des conseils municipaux - 50% de la population

50% des conseils municipaux - 2/3 de la population

Septembre 2018 -Le conseil communautaire fixe les attributions de compensation (AC2018).

* * *

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU le courrier de notification en date du 24 mai 2018 ;

VU le rapport de la CLECT du 24 mai 2018;

CONSIDERANT le calendrier indiqué ci-dessus,

* * *

Il est donc proposé d'approuver le rapport adopté à l'unanimité par la CLECT réunie le 24 mai 2018.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le rapport de la CLECT en date du 24 mai 2018, présentant l'évaluation des charges transférées en matière de voirie, lecture publique et urbanisme

Régularisation déficit fond de caisse cantine

Monsieur le Maire rappelle que les locaux de la mairie avait été cambriolés dans la nuit du 13 et 14 novembre 2016 et que le fond de caisse de la régie cantine avait été dérobé.

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le procès-verbal de gendarmerie en date du 15 novembre 2016

Vu la saisine du comptable

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques constatant le cas de force majeure et n'engageant pas la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur. Le montant du déficit sera imputé dans la comptabilité de la commune, qui l'apurera par l'émission d'un mandat au C/6718 pour un montant de 50 €.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité cette régularisation.

Régularisation déficit du fond de caisse régie budget réseau de chaleur

Monsieur le Maire rappelle que les locaux de la mairie avaient été cambriolés dans la nuit du 13 et 14 novembre 2016 et que le fond de caisse de la régie réseau de chaleur avait été dérobé.

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le procès-verbal de gendarmerie en date du 15 novembre 2016

Vu la saisine du comptable

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques constatant le cas de force majeure et n'engageant pas la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur. Le montant du déficit sera imputé dans la comptabilité du budget réseau de chaleur, qui l'apurera par l'émission d'un mandat au C/6718 pour un montant de 50 €. Les crédits nécessaires feront l'objet d'une décision modificative.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité cette régularisation.

Questions diverses :

Cabinet médical :

Monsieur le Maire informe qu'une commission composée d'élus, a travaillé sur l'installation possible d'un médecin dans la commune. Afin de favoriser l'arrivée d'un médecin, la municipalité propose de mettre à disposition le logement situé au 18 rue Pierre Gemin, afin de créer un cabinet médical et un logement de fonction.

Les élus ayant travaillé sur ce dossier, proposent de passer une annonce dans un journal spécialisé en mentionnant les conditions offertes par la commune.

Le conseil accepte cette proposition sous réserve d'un retour au plus tard fin février 2019, sachant qu'au-delà de cette date le logement sera affecté au groupe scolaire.

Local « ancien bistroquet »

Monsieur le Maire rappelle qu'une personne serait intéressée pour reprendre l'exploitation de « l'ancien bistroquet », rue Maxime Lafourcade. Cette personne souhaiterait également utiliser occasionnellement la salle des activités (ancienne salle de danse) afin d'y organiser des soirées à thèmes.

Le conseil municipal, conscient de l'intérêt de cette demande, qui permettrait de relancer l'activité commerciale, donne un accord de principe pour ce projet aux mêmes conditions que précédemment. Une convention d'utilisation sera établie pour l'utilisation de la salle d'activité et une participation financière sera demandée à chaque utilisation. Lorsque le dossier sera définitivement bouclé, le conseil municipal se prononcera lors d'une prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 30 et ont signé les membres présents ;